

Règlement de placement

1 But

- 1.1 Le Conseil de fondation édicte le présent règlement de placement sur la base de l'art. 49a de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Il définit les objectifs et les principes de la gestion de la fortune ainsi que sa mise en place et sa surveillance.
- 1.2 La gestion de la fortune est réglementée par les dispositions applicables de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et l'OPP 2.

2 Objectifs et principes des placements

- 2.1 L'objectif principal du placement est l'intérêt financier de l'assuré.
- 2.2 Les placements doivent être réalisés de telle manière à ce qu'un rendement à la hauteur du niveau de risque puisse être obtenu.
- 2.3 La fondation établit les stratégies de placement, en conformité avec les art. 50 à 52 de l'OPP 2, afin d'assurer la sécurité du placement, un rendement et une répartition des risques appropriée ainsi qu'une couverture des besoins prévisibles en liquidité.
- 2.4 La fondation suit différentes stratégies de placement adaptées aux degrés et capacités de tolérance au risque des assurés. Pour déterminer la capacité de tolérance au risque, la fondation se base sur les indications que le preneur de prévoyance a fourni à la fondation. Chaque personne assurée choisit l'une des stratégies de placement sélectionnées par la commission de prévoyance de sa caisse de pension en fonction de sa capacité de risque et de sa propension au risque.
- 2.5 Pour les assurés qui ne veulent pas ou ne peuvent pas choisir une stratégie de placement pour leur capital de prévoyance en fonction de leur capacité de risque et leur propension au risque, leurs fonds de prévoyance sont gérés selon la stratégie de placement à faible risque proposée par la caisse de pension. Dans ce cas, il n'y a pas de préintention à un rendement minimum ni à la préservation du capital.
- 2.6 Concernant les solutions de placement selon l'art. 1e OPP 2 al. 2 (1e placement) un maximum de 10 stratégies peut être proposé pour chaque caisse de pension, dont au moins une stratégie à faible risque (selon l'art. 19a, al. 1 LFLP). De plus, le nombre de stratégies peut être limité par des exigences réglementaires.
- 2.7 Les possibilités de placement des stratégies proposées par la fondation peuvent être étendues conformément à l'art. 50 al. 4bis OPP 2. Si l'assuré choisit une stratégie de placement avec des marges de fluctuation étendues, des exigences accrues et plus strictes s'appliquent concernant la capacité individuelle de risque, la propension au risque et la situation financière générale de l'assuré.

3 Prescriptions relatives aux placements

- 3.1 Les placements suivants sont autorisés :
 - a) des montants en espèces ;
 - b) des créances libellées en un montant fixe, des types suivants :
 1. avoirs sur compte postal ou bancaire,
 2. placements à échéance de douze mois au maximum sur le marché monétaire,
 3. obligations de caisse,
 4. obligations d'emprunts, y compris obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option,
 5. obligations garanties,
 6. titres hypothécaires suisses,
 7. reconnaissances de dette de corporations suisses de droit public,

8. valeurs de rachat par contrats d'assurance collective,
9. dans le cas de placements axés sur un indice largement diversifié, usuel et très répandu : les créances comprises dans l'indice ;
- c) des biens immobiliers en propriété individuelle ou en copropriété, y compris des constructions en droit de superficie et des terrains à bâtir ;
- d) des participations à des sociétés, telles que les actions, les bons de participation ou les titres similaires, bons de jouissance inclus, ou les parts sociales de sociétés coopératives ; les participations à des sociétés et les titres similaires sont autorisés s'ils sont cotés en Bourse ou traités sur un autre marché réglementé ouvert au public ;
- e) des placements alternatifs sans obligation de versement complémentaire, tels que fonds spéculatifs (Hedge Funds), Private Equity, les titres liés à une assurance (Insurance Linked Securities), les placements dans les matières premières, les infrastructures ainsi que d'autres créances non énumérées sous b), mais seulement au moyen de placements collectifs diversifiés, des certificats diversifiés ou des produits structurés diversifiés.

3.2 Pour la mise en œuvre des placements mentionnés à l'article 3 al.1 let a) - d), les placements directs et collectifs selon l'art. 56 OPP 2 sont autorisés.

3.3 Un maximum de 10% de la fortune globale peut être placé dans les créances prévues à l'art. 53 al. 1 let. b OPP 2 sur un seul débiteur.

3.4 Les placements dans des titres de participation selon l'art. 53 al. 1 let. d OPP 2 ne peuvent pas dépasser 5% de la fortune globale.

3.5 Au niveau de la fondation, la part maximale de la fortune globale qui peut être placée dans les différentes catégories de placement est la suivante :

- a) 50% dans les placements en actions
- b) 30% dans les placements immobiliers, dont un tiers au maximum à l'étranger
- c) 15% dans les placements alternatifs
- d) 30% dans les placements en devises étrangères sans couverture du risque de change

3.6 Les limites pour les catégories selon les art. 3.3 à 3.5 peuvent être dépassées, si la sécurité, la répartition des risques, la capacité de risque et la propension au risque le permettent.

3.7 Il ne peut être investi dans des placements que s'ils peuvent être rendus liquides dans un délai d'un mois. Une extension de cette date limite doit être préalablement approuvée par la fondation et n'est possible que si la capacité de risque et la propension au risque de l'assuré le permet.

3.8 L'utilisation d'instruments financiers dérivés est autorisée dans le cadre de la capacité de risque et de la propension au risque et sous réserve de l'art. 56a OPP 2. L'utilisation d'instruments financiers dérivés détenus directement n'est pas autorisée.

3.9 Il est interdit d'octroyer des prêts au fondateur, à l'employeur conformément à l'art. 57 OPP 2 ou à leurs employés, qu'ils soient sécurisés ou non.

3.10 Les prêts de titres (Securities Lending) ne sont pas autorisés, lorsque cela empêche l'exercice des droits de vote.

4 Sélection de la stratégie de placement

4.1 Pour chaque placement 1e, chaque personne assurée doit faire son choix de stratégie de placement conformément à l'article 6.2 et le confirmer par une signature ou une authentification équivalente. L'assuré confirme ainsi avoir été informé des coûts et des risques des stratégies de placement au sens de l'art. 19a LFLP et avoir pris connaissance du fait qu'il n'a droit ni à une rémunération minimale ni à la

préservation du capital. Si l'assuré ne choisit pas de stratégie de placement, le capital de prévoyance est investi dans la stratégie à faible risque.

- 4.2 La fondation offre à chaque caisse de pension au moins une stratégie à faible risque. La fondation est guidée par la réglementation actuelle qui décrit plus précisément les placements à faibles risques.
- 4.3 Les très faibles fonds de prévoyance ne sont pas investis, surtout si le coût de l'instrument de placement sélectionné est plus important que le capital prévoyance correspondant. Les montants correspondants sont conservés sous forme de liquidités.
- 4.4 La fondation décide si la stratégie de placement souhaitée par l'assuré peut être réalisée compte tenu de la capacité de risque et la propension au risque dudit assuré.
- 4.5 Un compte personnel de retraite actuariel existe pour chaque assuré, lequel montre le capital de prévoyance en cours. Tous les revenus et les performances seront crédités ou débités au compte personnel de retraite de l'assuré.
- 4.6 Si des titres ne peuvent pas être vendus immédiatement au moment d'une sortie de la fondation, la fondation est autorisée à transférer ces titres dans le cadre de la cessation des bénéficiaires sur le compte privé de l'assuré ou de ses survivants à la valeur du marché au moment de la sortie, à condition qu'ils acceptent un transfert.

5 Mise en œuvre du placement

- 5.1 Les stratégies de placement proposées par la fondation comportent des pondérations entre les catégories de placement respectivement les instruments de placement. La commission de prévoyance de l'entreprise affiliée détermine les stratégies de placement proposées au sein de la caisse de pension et les instruments de placement utilisés pour celles-ci.
 - 5.2 Pour les pondérations cibles, le niveau de tolérance des écarts est de 1 point de pourcentage par position. Si ce niveau de tolérance est dépassé ou n'est pas atteint pour la stratégie d'une personne assurée le jour de négoce (deuxième jour ouvrable bancaire de la semaine), un rééquilibrage automatique de cette stratégie est effectué.
 - 5.3 Les cotisations ordinaires, les rachats volontaires et les prestations de libre passage transférées sont investis dans la stratégie de placement choisie après avoir été crédités, en principe, le jour de la transaction.
 - 5.4 Sans autres instructions écrites, la fondation achète continuellement de nouvelles actions pour la stratégie de placement choisie.
 - 5.5 Les frais et leur facturation sont basés sur les dispositions du règlement des coûts, respectivement du plan de prévoyance.
 - 5.6 Un changement de stratégie de placement est possible gratuitement. La capacité au risque et la propension au risque doivent être pris en compte. L'ajustement désiré sera effectué par la fondation dès la réception de la notification correspondante le jour de négociation suivant.
 - 5.7 Un changement en faveur de la stratégie de placement à faible risque peut être effectué à n'importe quel moment et est effectué par la fondation le jour de négociation suivant.
 - 5.8 Les demandes de modifications doivent être communiquées à la fondation via l'application. La fondation décline toute responsabilité pour des demandes tardives, n'ayant pas été soumises en entier ou non exécutées.
 - 5.9 Sur la base de l'avis de sortie de l'employeur, la fondation désinvestit les titres de la stratégie de placement le jour de la sortie ou, si cela n'est pas possible, le premier jour de négoce possible suivant le jour de sortie de la fondation. Si l'annonce de sortie a lieu après ce jour, les titres de la stratégie de placement seront désinvestis le prochain jour de négoce possible.
- 5.10 Si, pour des raisons objectives (défaillance de systèmes, incident de cybersécurité, défaillance de personnes, circonstances majeures, etc.), la Fondation n'est pas en mesure de passer les ordres d'achat ou de vente le jour de la négociation (deuxième jour ouvrable bancaire de la semaine), elle le fait dans les meilleurs délais. Dans de tels cas, elle n'est pas responsable des éventuels inconvénients ou dommages qui en résultent pour les assurés.
 - 5.11 L'organisation de l'exercice des droits des actionnaires est définie dans le règlement d'organisation.

6 Organisation et procédure

6.1 Le Conseil de fondation

- définit les objectifs et les principes relatifs aux placements.
- vérifie le respect des principes relatifs aux placements, en particulier le respect des règles mentionnées à l'art. 71 al. 1 LPP et aux art. 49 - 58 OPP 2.
- s'assure que seules les stratégies de placement pour lesquelles il existe une base réglementaire sont appliquées.
- est responsable de la présentation de toute extension de placement conformément à l'art. 50 al. 4bis OPP 2 dans le rapport annuel.
- prend les mesures organisationnelles appropriées pour mettre en application les exigences en matière d'intégrité et de loyauté.
- détermine la marge de fluctuation en fonction du niveau de risque.

6.2 L'assuré

- choisit via l'application la stratégie de placement personnelle parmi les stratégies de placement offertes par la caisse de pension, en tenant compte de sa capacité de risque et de sa propension au risque.
- confirme la stratégie de placement choisie au moyen d'une signature ou d'une authentification équivalente. Ce faisant, l'assuré confirme avoir été informé des différentes stratégies de placement et des risques et coûts associés au sens de l'art 19a LFLP. L'assuré confirme en outre qu'il connaît les opportunités et les risques de la stratégie de placement qu'il a choisie et qu'il est capable et disposé à assumer les éventuels risques de perte qui en découlent. En outre, l'assuré confirme avoir connaissance du fait qu'en cas de cessation du rapport de prévoyance, les titres doivent être vendus et que les éventuelles pertes de cours doivent donc être réalisées, ce qui peut entraîner une diminution de la fortune de prévoyance.

6.3 La commission de prévoyance

- décide quelles stratégies de placement proposées par la fondation sont mises à la disposition des différents assurés.

6.4 Le gestionnaire de fortune externe

- est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement choisie.
- est responsable du respect des règles de placement.
- établit un rapport de conformité aux règles de placement pour la fondation tous les six mois.
- fournit à l'assuré, sur demande, mais au moins une fois par an, une évaluation globale contenant les performances et les détails du placement ainsi que le respect des prescriptions de placement.

6.5 La commission de gestion

- informe l'assuré ou la commission de prévoyance des différentes stratégies de placement et des risques et coûts associés.
- peut déléguer l'évaluation des risques et des informations à un partenaire. Il est impératif que le formulaire officiel de la fondation soit utilisé.
- vérifie le respect aux prescriptions de placement.

7 Principes comptables

- 7.1 Les liquidités, les placements à terme et les créances sont comptabilisés selon leur valeur nominale, toutes les autres catégories de placement sont comptabilisées selon leur valeur du marché.
- 7.2 Les actifs et les passifs sont évalués selon les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP FER 26.

8 Langue déterminante

- 8.1 En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques du règlement, la version allemande prévaut.

9 Dispositions complémentaires

- 9.1 Des modifications aux dispositions réglementaires et légales, sur lesquelles se fondent le présent règlement, demeurent réservées. Elles s'appliquent à ce règlement dès leur entrée en vigueur.
- 9.2 Le Conseil de fondation a le droit de modifier ce règlement à tout moment. Une modification de règlement s'applique dès son entrée en vigueur et remplace les dispositions précédentes. Le règlement et tous les éventuels ajustements doivent être signalés à l'autorité de surveillance compétente.
- 9.3 Les cas qui ne seraient pas régis par le présent règlement en lien avec les placements doivent être exécutés sur instruction du Conseil de fondation sur la base d'une application analogue et en conformité avec les exigences légales. L'allemand est la langue déterminante pour l'interprétation du règlement.
- 9.4 Le présent règlement de placement est entré en vigueur le 01.04.2024 et remplace le règlement de placement du 01.01.2024.

Lucerne, le 25.03.2024

Le Conseil de fondation

Annexe

Un maximum de 10 stratégies de placement peut être défini pour chaque caisse de pension dans le cadre des limites suivantes :

Marge de fluctuation et niveau de risque	Liquidité	Obligations	Actions	Immobilier	Placements alternatifs	Monnaies étrangères
Très bas	0-100%	0-100%	0-10%	0-10%	0-10%	0-15%
Bas	0-100%	0-100%	0-30%	0-30%	0-20%	0-30%
Moyen	0-100%	0-100%	0-45%	0-30%	0-40%	0-40%
Élevé	0-100%	0-100%	0-60%	0-50%	0-60%	0-60%
Très élevé	0-100%	0-100%	0-100%	0-50%	0-60%	0-100%

Une extension des possibilités de placement est possible si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- L'assuré a une capacité de risque et une propension au risque correspondantes (au minimum un niveau de risque "moyen"),
- le placement des avoirs est diversifié avec l'utilisation d'instruments de placement collectif,
- les devises étrangères utilisées sont liquides et librement convertibles.